

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

Dispositions particulières spécifiques à la CDP : Commission Doctorale du domaine : « Philosophie » (1 page)

Article 1 :

Pour être admis au doctorat, le candidat doit être porteur d'un diplôme de Master 120 en philosophie à finalité approfondie obtenu avec au moins la mention 'distinction' (ou équivalent) pour le total de l'épreuve et pour le mémoire.

Article 2 :

Tout candidat qui n'a pas un grade académique jugé comparable au titre de master 120 en philosophie à finalité approfondie aura, le cas échéant, à suivre des compléments de formation dont le volume sera décidé par la commission (en vertu de l'art. 2.2.2. du règlement doctoral de l'UCLouvain). Ces compléments doivent être réussis avec une moyenne de 14/20 (pour le total et pour le TF) et ce, au plus tard trois quadrimestres après l'inscription définitive au doctorat

Article 3 :

Le projet de programme de formation doctorale que le candidat doit insérer dans son dossier d'admission doit être souple et équilibré, mais il ne saurait, dès ce moment, être complètement détaillé.

Article 4 :

En ce qui concerne la valorisation de l'épreuve de confirmation, de la défense privée et de la soutenance publique, la commission convient de les créditer respectivement à 3, 5 et 2 crédits.

Article 5 :

En matière d'organisation de la soutenance, la commission opte pour la « première formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique » prévue par le Règlement doctoral de l'Université en son article 2.5, à savoir avec un délai minimum de 1 mois entre les deux prestations.

Article 6 :

Un rapport de thèse incluant en annexe les appréciations de chacun des membres du jury et rendant compte de la qualité du travail écrit ainsi que de la soutenance dans sa double forme, privée et publique, est joint aux documents sanctionnant la réussite du doctorat. Ce rapport est revêtu des signatures du Président et du Secrétaire du jury.